



STATUTS DE L'ASSOCIATION LA TURBALLE CAP CAMARINAS

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association , régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"La Turballe Cap Camariñas"

Article 2 – Objet

L'association a pour but de favoriser, (dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans la charte de jumelage signée par les Maires) l'établissement de relations entre les habitants de la commune de La Turballe avec ceux de la ville jumelle de CAMARINAS (Espagne), dans tous les domaines : scolaire, sportif, culturel, social, économique, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque et de promouvoir les rencontres entre les habitants.

D'un manière plus générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et la diffusion d'informations sur la construction européenne.

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations de la ville jumelle utiles à la réalisation de son objet.

Article 3 – Siège Social

Le Siège Social de l'Association est fixé à :

Mairie de la Turballe ; 10, rue de la Fontaine ; 44420 LA TURBALLE .

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Membres

L'Association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres de droit (2 élus municipaux). Sont membres adhérents, les personnes physiques et morales qui s'engagent à :

- Respecter les statuts,
- Acquitter une cotisation annuelle (sauf les deux élus de la municipalité) dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membres d'honneur aux personnes qui, grâce à la qualité des services rendus, ont contribué à la prospérité de l'association ou à la réalisation des buts qu'elle se propose. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation et peuvent assister à l'Assemblée Général à titre consultatif.

L'adhésion vaut du 1^{er} janvier au 31 décembre, ce qui implique l'organisation

de l'Assemblée Générale au 1^{er} trimestre.

Article 5 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou par le Bureau, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été dans ce dernier cas préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir ses explications.
- Par le non-respect des statuts

Article 6 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des contributions des participants aux activités de l'association
- des subventions qui peuvent lui être allouées
- des dons faits à l'association y compris à travers le partenariat et le sponsoring
- des produits de manifestations diverses organisées ou non par l'association
- des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association
- et d'une manière générale par tout produit non contraire à la Loi.

Article 7 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres adhérents de l'association. Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance.

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou des représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président compte double (ou du vice-président en cas d'absence) . Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale :

- élit les membres du Conseil d'Administration
- désigne les membres d'honneur
- statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos
- vote toutes modifications aux statuts
- fixe le taux des cotisations
- d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

Le Président du bureau assure la conduite de l'Assemblée Générale. Il expose le rapport moral. Il présente le rapport d'activité de l'association en y associant les membres ayant animé les différentes activités ou manifestations. Ce rapport est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le trésorier (ou le trésorier-adjoint en cas d'empêchement) rend compte de la gestion (bilan, compte de résultats et annexes). Ce rapport est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Article 8 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle a compétence pour décider de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association et des questions essentielles pour son avenir.

Elle peut être convoquée par le Bureau, le CA ou à l'initiative du tiers des adhérents. Dans ce cas, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, elle est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour : cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à bulletins secrets.

Article 9 – Le Conseil d'Administration

1. – Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant de sept à quinze membres bénévoles, élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres de l'Association, adhérents depuis plus de six mois.

Les membres de droit (deux élus municipaux qui jouiront d'un statut délibératif) sont aussi membres du Conseil d'Administration.

Ils sont élus à main levée (ou au bulletin secret s'il en est fait la demande par au moins une personne) pour une durée d'un an. Ils sont renouvelés à chaque A.G.O. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui reste à couvrir.

Les fonctions d'Administrateurs cessent par :

- La démission
- Le décès ou la disparition
- L'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration
- La révocation par l'Assemblée Générale
- La dissolution de l'Association
- Le non-respect des statuts

2. – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, celle du Président compte double (ou du vice président en cas d'absence).

Le CA peut inviter à participer à ses réunions toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

3. – Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du CA sont gratuites. Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs.

En cas d'embauche d'un salarié payé par l'Association, celle-ci doit comme toute entreprise

privée remplir les obligations légales.

Article 10 – Le Bureau

1. – Composition

Le Bureau est constitué, en réunion du Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours suivant une Assemblée Générale. Il se compose :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint

Tous les membres du bureau sont nécessairement issus du conseil d'Administration..

Les membres élus le sont à main levée (ou au scrutin secret si au moins un des membres du conseil d'administration le demande) pour la période qui va d'une Assemblée Générale Ordinaire à une autre Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la demande ou initiative d'un de ses membres. Il met en oeuvre les décisions prises en Conseil d'Administration.

2. – Fonctionnement

Le Bureau assure la gestion courante et prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'Association dans l'intervalle de deux réunions du CA, sous réserve d'en rendre compte lors de la prochaine réunion.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative du Président ou d'un quelconque de ses membres. La convocation peut être faite par tous les moyens.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association et agit en son nom. Notamment :

- . Il la représente dans tous les actes de la vie civile,
- . Il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau,
- . Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes et livrets d'épargne,
- . Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le CA,
- . Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le CA. Il peut être assisté d'un Vice-Président

Le Trésorier règle les dépenses uniquement si elles sont accompagnées d'un justificatif mais ne les ordonne pas. Il établit les comptes annuels et le rapport financier de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Tout encaissement quel qu'en soit la nature, doit être effectué par le trésorier ou son adjoint. Le paiement en liquide ne peut être ordonné que par le Président et sur justificatif.

Le trésorier gère la comptabilité quotidienne aux côtés du président de façon mensuelle. Il peut être assisté d'un Trésorier Adjoint.

Le Secrétaire établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du CA et des Assemblées Générales. Il procède aux déclarations à la Préfecture et aux publications aux Journal Officiel dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il établit tous les courriers et tous les dossiers administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il peut être assisté d'un Secrétaire Adjoint

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques temporaires ou permanentes, définies par le Bureau.

Article 11 – Commissions :

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le comité pourra constituer des commissions spécialisées. Elles seront placées sous la direction d'un responsable membre de l'association qui sera l'intermédiaire entre la commission et le conseil d'administration auquel elle rend compte. Elles pourront consulter des personnes extérieures à l'association.

Article 12 – Dissolution et liquidation :

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée. Un vote à la majorité des deux-tiers des adhérents inscrits et à jour de leur cotisation est nécessaire ; si nécessaire la voix du président est double (ou du vice président en cas d'absence) .

L'utilisation de l'actif net de l'association sera validée par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau.

Le bureau sera chargé de la liquidation de l'Association conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

La Turballe le 22 novembre 2023

La présidente : Dominique FLOC'H



Le secrétaire : Jean-Yves AMPILHAC

